

RAPPORT N° 00/5-51
au Conseil Municipal

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS
(emplois contractuels d'Electriciens)

Dans le cadre des Florales 2000 et des manifestations prévues sur la Commune, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement l'effectif des Electriciens du Service Electricité.

Je vous propose à cet effet la création de quatre emplois contractuels à l'effectif communal, en application de l'Article 3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour faire face à un besoin occasionnel.

Le contrat pourra être conclu pour trois mois, renouvelable pour une durée maximale de trois mois.

La nature des fonctions est la suivante : travaux d'électricité.

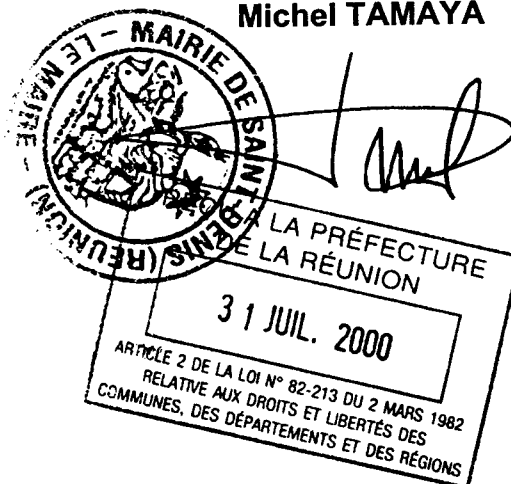
Le recrutement se fera parmi des candidats d'un niveau V en électricité.

Le niveau de rémunération minimum est fixé à 7 074 F bruts mensuels.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 00/5-51
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000**

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS
(emplois contractuels d'Electriciens)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-51 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la création à l'effectif communal de quatre emplois contractuels d'Electriciens pour le Service Electricité.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **28** JUIL. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

31 JUIL. 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS